



GRUPE SCOLAIRE SAINT VINCENT- PERE BROTTIER

Etablissement privé catholique sous contrat d'association
Rue Samuel de Champlain BP10109 41004 BLOIS cedex
secretariat@saint-vincent-brottier.com Site INTERNET : www.saint-vincent-brottier.com

« Quant à Jésus, Il grandissait en taille, en Sagesse et en Grâce devant Dieu et devant les

Hommes »

Evangile selon St Luc

CONTRAT DE SCOLARISATION 2021-2022

ENTRE :

L'établissement Saint Vincent – Père Brottier
Rue Samuel de Champlain – BP 10109
41004 Blois cedex

D'une part

ET

Monsieur et/ou Madame

Demeurant.....

.....

.....

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant désignés ci-dessous «le(s) parent(s) »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Saint Vincent- Père Brottier, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'établissement Saint Vincent-Père Brottier s'engage à scolariser l'enfant : en classe de pour l'année scolaire 2021-2022.

L'établissement a mis en place une grille de tarifs en fonction du quotient familial. Des justificatifs de ressources seront demandés pour les 3 premières catégories. L'établissement s'engage à respecter la confidentialité de ces informations.

L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

Les contributions des familles et les prestations annexes choisies par les parents sont payées par prélèvement bancaire, par chèque ou en espèce aux alentours de tous les 6 de chaque mois, de octobre à juin inclus.

L'acompte demandé (50€ par enfant inscrit à l'école et 70€ par enfant inscrit au collège) est encaissé le 6 septembre de l'année scolaire. Cet acompte est déduit de la facture annuelle établie fin septembre de l'année scolaire.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant : en classe de au sein de l'établissement Saint Vincent- Père Brottier, pour l'année scolaire 2021-2022.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Saint Vincent-Père Brottier et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- ✓ la contribution des familles
- ✓ les prestations para scolaires diverses choisies par le(s) parent(s) pour l'enfant
- ✓ les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire de l'enfant : association des parents d'élèves : APEL, association sportive : UGSEL, etc... dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier annexé au présent contrat.

Article 5 – Assurances

Une assurance scolaire de groupe est souscrite pour tous les élèves auprès de la Mutuelle Saint Christophe. Le coût est de 7.60€ inclus dans le global de la contribution des familles.

Si le(s) parent(s) ne souhaite(nt) pas souscrire à cette assurance, il(s) doi(ven)t le signaler par écrit et fournir l'attestation d'une autre assurance scolaire au plus tard le 20 septembre 2021.

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 30,00 € par élève tel que défini en annexe.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par le chef d'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant **au plus tard le 11 juin.**

Après cette date, des frais administratifs seront retenus à hauteur de 10.00€.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 11 juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique).

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain).

Fait à Blois, le

Signature du chef de l'établissement

Signature du (des) parent(s)